

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_079

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	69
Votants	83
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 17 juillet 2020

LE 23 juillet 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS AU SMD3.

PRESENTS :

M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. VIROL, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUX, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. FARGÉ, M. BELLOTEAU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à M. CADET
M. MALLET donne pouvoir à M. LEGAY
Mme TOULAT donne pouvoir à M. PROTANO
Mme DUPEYRAT donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. AMELIN
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. GASCHARD
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. CAREME
Mme REYS donne pouvoir à Mme COURAULT

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT DE LA COLLECTE SMD3.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le SMD3 a été créé en décembre 1995 afin de mettre en œuvre le plan départemental de gestion des déchets, outil de planification élaboré à l'époque par les conseils généraux. Depuis la loi NOTRe du 07 août 2015, cette compétence de planification est devenue régionale.

Que le SMD3 est responsable de la création et de la gestion des infrastructures de transfert, de transport et de traitement des déchets. Cela concerne également la gestion du tri sélectif.

Que depuis 1995, le SMD3 s'est imposé comme un acteur important de la gestion des déchets dans le département, élargissant ses compétences, sur option, à la gestion des déchèteries et à la communication et prévention en 2013, puis à la collecte des déchets en 2015.

Qu'aujourd'hui, il est constitué de 14 communautés de communes ou d'agglomération et de 3 syndicats de communes. Il couvre l'intégralité du département pour le transfert et le traitement des déchets. Il assure la gestion de 33 déchèteries desservant 297 000 habitants et la collecte des déchets pour 106 000 habitants.

Qu'il compte 250 agents et dispose d'un budget de plus de 59 M€ (fonctionnement + investissement).

Considérant que le Grand Périgueux, membre créateur du syndicat, a toujours travaillé en étroite collaboration avec le SMD3 pour répondre à la question du traitement des déchets.

Qu'en 2019 le conseil communautaire a décidé du transfert de la gestion des déchèteries au SMD3, face aux enjeux de la modernisation devenue nécessaire de ses équipements.

Que la compétence collecte et traitement des déchets constitue, pour le Grand Périgueux, une seule et même compétence, obligatoire (art L5216-5 du CGCT) 

Que le Grand Périgueux a choisi, jusqu'à présent, d'organiser la gestion de la collecte en régie directe et de confier le traitement et le tri des déchets traitement (via le SMD3). Le transfert de la collecte au SMD3 n'impose pas de changement des statuts du Grand Périgueux, même s'il s'agit d'un transfert de compétence imposant un transfert de moyen et d'organisation. Le Grand Périgueux siège au conseil syndical du SMD3 et y dispose d'une représentation conforme à son poids démographique, soit 25 % des sièges.

Qu'aujourd'hui, le SMD3 est donc parfaitement qualifié pour assurer la collecte des déchets ménagers au sein du Grand Périgueux. Il s'est développé dans ce sens au cours des dernières années, en renforçant ses structures administratives et techniques. En outre, il semble opportun d'envisager une gestion départementale à l'aube de la mise en œuvre de la tarification incitative.

1 - Les objectifs de la loi pour la croissance verte et la transition énergétique du 18 août 2015

Considérant que la loi pour la croissance verte et la transition énergétique du 18 août 2015 fixe des objectifs très ambitieux notamment en matière de gestion des déchets :

- Réduction de 10 % des déchets enfouis en 2020

- Réduction de 50 % des déchets enfouis en 2025
- Porter le taux de valorisation des déchets à 65 % en 2025. Conséquence de cela, afin d'inciter les collectivités à s'y engager pleinement, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est appelée à passer rapidement de 18€ par tonne enfouie en 2020, à 65 € en 2025, en raison d'une accélération de la trajectoire d'augmentation du montant de la taxe prévue à l'article 24 de la loi de finances pour 2019. L'enfouissement se trouve ainsi très lourdement pénalisé, au titre de son dommage irréversible sur l'environnement, en application du principe pollueur/payeur.

Que les enjeux environnementaux et financiers sont très importants.

Qu'ils dépassent le périmètre d'un seul EPCI et méritent d'être abordés à une échelle plus importante, pour une meilleure cohérence, une meilleure compréhension et assimilation des usagers. 2 - La mise en œuvre programmée de la redevance incitative

Que par délibération en date du 18 octobre 2018, le conseil communautaire a décidé de s'inscrire dans la démarche du SMD3 visant à instaurer la tarification incitative des déchets ménagers, sous forme de redevance (REOMI).

Que cette décision participe pleinement à répondre aux objectifs de la loi précitée, même si sa mise en œuvre est complexe, tant en termes techniques que d'acceptabilité sociale.

Considérant qu'il s'agit de modifier profondément le mode de financement de cette compétence, passant de la fiscalité assise sur la valeur du foncier bâti, à une tarification sous forme de redevance en fonction de la production de déchets du ménage, pour modifier les habitudes des usagers, par une action sur le prix.

Que cette transformation importante interviendra en 2022 pour le Grand Périgueux, après une année de mise en place et de test en 2021.

Que dans le dispositif prévu, le SMD3 assurera la gestion de cette redevance, qui nécessite des moyens conséquents, pour le compte de ses adhérents. Cela permet également une harmonisation tarifaire au niveau départementale, réduisant aussi les comportements d'évitement ou les dépôts déportés sur des territoires qui n'appliqueraient pas la redevance incitative.

Qu'ainsi, à court terme le SMD3 sera gestionnaire du financement de la gestion des déchets ménagers, comprenant le traitement, le transfert, le tri des déchets, mais aussi la collecte.

Considérant que budget du Grand Périgueux en matière de gestion des déchets est proche de 10M€ en fonctionnement, et il a été de près de 5 M€ en investissement en 2019.

Que la taxe d'enlèvement des déchets ménagers (TEOM) représente 11M€ en 2019.

Que l'augmentation du taux de la la taxe d'enlèvement, prévue aux orientations budgétaires, est annulée du fait des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises et sur les ménages.

Qu'aujourd'hui, 6 M€ sont reversés au SMD3 pour assurer le tri, le transfert et le traitement des déchets, ainsi que l'exploitation des déchèteries, soit 60 % des dépenses de fonctionnement, et 55 % des recettes.

Qu'à terme, et du fait principal de la progression des taxes fiscales évoquée précédemment, le renchérissement du coût de cette compétence pour le Grand Périgueux à l'horizon 2025 est de l'ordre de 2,5 M€, soit + 25 % par rapport à aujourd'hui.

Qu'en effet, à l'échelle départementale, le SMD3 a conduit une prévision de l'évolution prévisionnelle de la REOMI, une fois qu'elle sera instaurée en 2023.

Considérant qu'au-delà de l'impact fiscal lié à l'enfouissement des déchets, quand bien même il doit être drastiquement réduit, la gestion des déchets requièrent des investissements conséquents estimés à 68 M€ sur 6 ans.

Qu'aussi, il est nécessaire d'envisager un montant de REOMI départementale de 64M€ en 2025, soit une augmentation de 9M€ que la TEOM revalorisée de 1,5 % par an sur la même période.

Que les enjeux financiers sont donc très importants pour la gestion de cette compétence, et il apparaît qu'une approche globale, homogène sur le périmètre départemental, outre qu'elle serait une meilleure garantie sur le résultat environnemental escompté, paraît en plus adaptée, et exposerait moins chaque collectivité membre.

Considérant que le service gestion des déchets du Grand Périgueux compte aujourd'hui 57 agents, dont 48 agents de collecte. Cela représente près de 14 % des effectifs du Grand Périgueux.

Que la pénibilité de l'activité est reconnue et les agents disposent donc d'une organisation particulière (34h de travail sur 4 jours, soit une durée annuelle de 1453H).

Que dès lors, pour les agents, la question du transfert est un point important.

Que le Grand Périgueux devra travailler avec le SMD3 afin de traiter ces sujets.

Qu'il ne s'agit pas de questions statutaires, les salariés du SMD3 étant sous le même régime, ni de traitement et primes, qui leurs sont garanties de plein droit, mais plutôt de conditions sociales et organisationnelles d'exercice du travail, voire d'éventuelles compensations en cas de changement.

Considérant que le transfert de la gestion de la collecte au SMD3 emporte également le transfert de l'actif et du passif.

Que sur le premier point, le Grand Périgueux a constitué à ce jour un actif de 19,9 M€, concernant le parc de conteneurs enterrés, les véhicules, un centre technique dédié avec vestiaires, garage et atelier équipés.

Que la dette de cette compétence s'élève à 10,17 M€, concernant 13 prêts différents, et sera donc elle aussi transférée.

Considérant que comme évoqué précédemment, le volume budgétaire de l'ensemble de cette compétence représente au CA 2019 10 M€ en fonctionnement dont 2,7M€ de masse salariale, et 5 M€ en investissement.

Qu'ainsi au total, il s'agit de 14,4 % du budget total du Grand Périgueux.

Que comme indiqué, 60 % de cette masse budgétaire est d'ores déjà reversée au SMD3 pour les missions qu'il exerce pour l'agglomération.

Que cependant, afin de maintenir la prise en compte de la recette affectée (TEOM ou REOMi) dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF), lui-même déterminant dans le calcul de

la DGF, il sera nécessaire qu'elle soit prélevée par le Grand Périgueux. Aussi, la masse financière de la recette apparaîtra toujours budgétairement parfaitement conforme et même prévu par le code général des collectivités et le code général des impôts.

Que si le transfert et le financement du fonctionnement d'un tel service est bien cadré, les modalités du financement des investissements et de sa répercussion sur la redevance du SMD3 doivent être déterminées. L'enjeu de la maîtrise de l'évolution annoncée de la redevance est un point important pour le Grand Périgueux.

Considérant qu'afin de préparer les conditions précises de ce transfert, il est proposé de s'appuyer sur 3 instances, dont le nombre de membres doit être défini avec le SMD3 :

- un comité de pilotage composé d'élus du Grand Périgueux et d'élus du SMD3. Pour le Grand Périgueux, il semble utile que puissent y participer, le Président, le Vice-Président chargé de la compétence, le Vice-Président chargé du personnel, et le Vice-Président aux finances. Les COPIL se tiendront en présence des administratifs requis par les élus de chacune des structures.
- un comité technique constitué d'agents du Grand Périgueux et d'agents du SMD3. Pour le Grand Périgueux, il s'agira du DGS, du DGA, du chef du service concerné, du directeur des finances et de la cheffe de service des ressources humaines.
- un comité social associant des représentants du personnel du service des déchets ménagers. Il est proposé 6 représentants (5 agents de collecte et 1 agent de l'atelier), accompagnés, du DGS, du DGA, du chef de service et de la DRH, et de représentants choisis par le SMD3, dont son DGS.

Que le comité technique aura en charge la préparation de tous les éléments du transfert, en lien avec le comité social qui devra être réuni mensuellement. Il soumettra au COPIL, pour approbation, le résultat de ses travaux.

Que le comité technique du personnel du Grand périgueux, où siègent les représentants élus du personnel, sera lui aussi tenu informé régulièrement des travaux relatifs à ce transfert de gestion.

Considérant que le transfert de compétence doit intervenir au début d'un exercice budgétaire. Compte tenu des enjeux du calendrier de la redevance incitative, dont l'étude « ménages » doit démarrer en début d'année 2021, il semble opportun d'engager ce transfert au 1^{er} janvier prochain.

Qu'à cette fin, il sera nécessaire que le conseil communautaire puisse en valider les conditions sociales et financières à l'autonomie prochain.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :



- Autorise le Président engager les démarches avec le SMD3 en vue d'un possible transfert de la compétence « collecte des déchets ».

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

DD2020_079

Affiché le

SLOW

ID : 024-200040392-20200723-DD2020_079-DE

Délibération publiée le 31 juillet 2020

Pour extrait conf

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 31 juillet 2020

Périgueux, le 31 juillet 2020

Le Président,
Jacques AUZOU

